



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/593

24 octobre 1991

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL

Quarante-sixième session
Point 19 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	2
II. REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES	3
Bolivie	3
Iran (République islamique d')	4
République arabe syrienne	5
Yougoslavie	6

1. INTRODUCTION

1. A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté, le 22 novembre 1988, la résolution 43/47 intitulée "Décennie internationale de l'élimination du colonialisme". Au paragraphe 2 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général "de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport qui lui permette d'examiner et d'adopter un plan d'action visant à libérer le monde du colonialisme pour le début du XXI^e siècle".

2. On se souviendra que l'Assemblée générale agissait conformément à la recommandation contenue dans le Document final adopté par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays *non* alignés, tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988 (A/43/667-S/20212, annexe, première partie, par. 239).

3. Le 31 janvier 1989, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution 43/47 à tous les Etats et à tous les organismes des Nations Unies et les a invités à présenter des suggestions en vue de l'établissement dudit rapport.

4. Les réponses reçues de 16 Etats Membres, d'un Etat non membre et de trois organismes des Nations Unies ont été publiées dans le rapport du Secrétaire général (A/44/800).

5. Dans son rapport, le Secrétaire général a noté les mesures prises récemment par la communauté internationale à l'appui de la résolution 43/47. Les participants à la *neuvième* Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 (A/44/551), ont *exprimé* leur volonté de contribuer efficacement à la réalisation du plan d'action des Nations Unies pour la mise en oeuvre de la Décennie et ont décidé de charger le Bureau de coordination de l'élaboration d'un plan de travail du Mouvement des pays non alignés ainsi que de la création d'un groupe de travail du Mouvement des pays non alignés. Par ailleurs, les Etats membres de l'Organisation des Etats américains ont récemment adopté une résolution relative à la Décennie internationale, par laquelle l'organisation s'est engagée à participer pleinement aux activités qui seront menées par les Nations Unies pendant la Décennie.

6. L'Assemblée générale, dans sa décision 44/429 du 11 décembre 1989, a pris note du rapport du Secrétaire général (A/44/800) et lui a recommandé d'inviter les Etats et les organismes des Nations Unies qui ne l'avaient pas encore fait à répondre avant le *1^{er}* avril 1990 à sa communication du 31 janvier 1989. Elle l'a également prié d'inviter à nouveau lesdits Etats et organismes à présenter des suggestions afin que celles-ci puissent être prises en considération dans le rapport final qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session.

7. Les réponses reçues de 14 Etats Membres, d'un organisme des Nations Unies et d'une organisation intergouvernementale ont été publiées dans le rapport du Secrétaire général (A/45/624).

8. L'Assemblée **générale**, dans sa décision **45/410** du 20 novembre 1990, a pris note de:; rapports intérimaires du Secrétaire général (**A/44/800** et **A/45/624**) et a recommandé à nouveau au Secrétaire général de prier les Etats et organisations des Nations Unies qui ne l'avaient pas encore fait de répondre, avant le 1er avril 1991, à sa lettre du 31 janvier 1989 et aux communications ultérieures.

9. Le 3 octobre 1991, le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Président en exercice du Mouvement des pays non alignés, a transmis au Secrétaire général le rapport du Groupe de travail sur la décolonisation du Mouvement des pays non alignés, rapport adopté par la dixième Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Accra du 2 au 7 septembre 1991.

10. Les réponses reçues des Etats membres sont reproduites dans la deuxième partie du présent rapport. La réponse de la Yougoslavie contient le texte du rapport mentionné au paragraphe précédent.

II. REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES

BOLIVIE

[Original : espagnol]
[5 juillet 1991]

1. Le Gouvernement bolivien considère que tous les pays qui composent la communauté internationale devraient se donner pour règle de lutter en faveur de la paix, de la liberté, de l'indépendance, des droits de l'homme et de l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes. C'est pourquoi il condamne toutes les formes d'exploitation de l'homme et des ressources naturelles dans les quelques territoires qui sont encore sous domination coloniale, et réaffirme le droit légitime de ces territoires d'exercer, grâce à l'autodétermination, leur souveraineté.

2. Le Gouvernement bolivien note avec satisfaction qu'un des succès les plus éclatants de **l'ONU** est d'avoir contribué, de façon déterminante, à faire entrer dans la communauté internationale un grand nombre de pays qui, privés de leur souveraineté, pâtissaient des entraves que leur imposait leur état de dépendance et de l'absence d'un système législatif représentatif traduisant leurs origines ethniques, leur culture et leur identité propres. Toute recherche de solution du problème de la décolonisation et tout plan d'action visant à réaliser un tel objectif devront en conséquence s'inspirer de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 ainsi que de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, qui sont imprégnées de l'esprit de la Charte des Nations Unies.

3. **Notre** Organisation doit, pour une large part, sa croissance remarquable au fait qu'elle a servi, pour ces peuples, de trait d'union entre le passé et l'avenir. La présence des nouveaux Etats a renforcé le caractère universel de l'Organisation et a accru son rayonnement international.

4. La Bolivie a appuyé la résolution **43/47** adoptée le 22 novembre 1988 par l'Assemblée générale, intitulée "Décennie internationale de l'élimination du colonialisme", afin de favoriser la recherche de nouveaux mécanismes internationaux pour assurer l'application des principes et des règles des Nations Unies dans ce domaine. Elle saisit cette occasion pour réaffirmer son soutien et exprimer son espoir le plus fervent de voir se réaliser avant la fin de la Décennie l'objectif que nous nous sommes fixés le 14 **décembre** 1960, à savoir d'éliminer de la face de la terre tout vestige de colonialisme sous quelque forme que ce soit,

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

[Original : anglais]
[26 juin 1991]

1. Compte tenu de l'évolution rapide du climat politique au niveau international, l'Assemblée générale, par la résolution **43/47**, datée du 22 novembre 1988, a proclamé la **décennie** 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. C'est dans le même esprit que la neuvième conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade en septembre 1989, a exigé l'application immédiate et complète de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et **aux** peuples coloniaux.

2. La définition habituelle du "colonialisme" par l'Organisation des Nations Unies n'englobe pas l'ensemble du phénomène colonial et ses différentes manifestations à travers le monde; toutefois, dans le cadre du système des Nations Unies, 18 territoires demeurent placés sous le régime colonial des puissances administrantes. Le processus d'élimination complète des vestiges du colonialisme dans les territoires non autonomes, ainsi que dans d'autres territoires ne figurant pas sur la liste, devrait reposer sur les considérations ci-après :

a) Définir clairement et objectivement le colonialisme comme étant un concept toujours d'actualité. Selon nous, la définition du colonialisme doit être élargie de manière à inclure toutes les formes de racisme et d'occupation. Une telle définition élargie nécessiterait donc de reconsidérer les travaux de l'Organisation des Nations Unies;

b) Approfondir le concept d'autodétermination et ses différentes interprétations:

c) Contribuer à l'instauration des conditions économiques et politiques voulues pour que les peuples des territoires coloniaux accélèrent le processus d'autodétermination:

d) Concevoir un mécanisme garantissant aux nouveaux Etats des ressources, un appui et une solidarité internationale véritables, en particulier lorsqu'ils viennent d'accéder à l'indépendance:

e) Définir des mesures efficaces et concrètes afin d'encourager les puissances administrantes à coopérer avec l'organisation des Nations Unies aux efforts accrus en faveur du processus de décolonisation, conformément à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

3. Dans ce contexte, la République islamique d'Iran estime que pour éliminer le fléau du colonialisme, objectif de la Décennie, les différents éléments du système des Nations Unies, en particulier le Département de l'information du Secrétariat et les Etats Membres de l'organisation, devront jouer un rôle plus actif et concerté. En outre, parmi les mesures prioritaires à prendre devrait figurer un appel lancé par l'Organisation des Nations Unies aux puissances administrantes pour qu'elles établissent un calendrier réaliste concernant chacun de leurs territoires coloniaux pour la mise en oeuvre de la Déclaration et l'organisation d'un référendum d'autodétermination, conformément aux principes et pratiques de l'organisation des Nations Unies.

4. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux doit lui-même superviser le processus de décolonisation dans ces territoires de manière plus active. Le Comité devrait s'acquitter de ses tâches de façon constructive et en coopération avec les puissances administrantes, en tenant compte de facteurs tels que le manque d'information politique, la situation de dépendance économique, l'évolution des structures démographiques, les intérêts militaires, la sécurité de l'environnement et autres problèmes que connaissant ces territoires. Des efforts intensifs et concrets doivent être faits pour diffuser l'information concernant les observations du Comité, l'évolution politique de ces territoires et les vues de la communauté internationale.

5. A cet effet, le Département de l'information devrait jouer un rôle important en créant dans les territoires des centres chargés de recueillir et de diffuser une information fiable. Des missions de visite devraient être envoyées dans chacun des territoires non autonomes encore existants, à une date aussi proche que possible du début de la Décennie.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Original : arabe]
[3 avril 1991]

1. Conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et en application des résolutions successives pour l'élimination du colonialisme adoptées par l'organisation, la République arabe syrienne appuie résolument les efforts déployés par l'Organisation pour éliminer définitivement le colonialisme. Elle considère comme une étape positive la proclamation de la décennie 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. La République arabe syrienne, qui continue de participer activement aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qui est partie à la Convention internationale sur

l'élimination de toutes formes de discrimination raciale ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, apporte tout son appui à la réalisation des objectifs fixés pour cette décennie. Par ailleurs, elle a adhéré depuis longtemps à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur cette question ainsi qu'au Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adopté par la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980 et au plan d'activités pour la période 1990-1993 de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolution 42/47). Le Gouvernement syrien estime que toutes les formes et manifestations de colonialisme contreviennent totalement aux dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qu'elles constituent une grave atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Il a toujours participé aux efforts que la communauté internationale a déployés contre le racisme et a constamment soutenu la lutte que les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ont menée pour se libérer et exercer leur droit à l'autodétermination.

2. La fin et l'élimination du colonialisme constituent des conditions préalables à l'avènement d'un monde régi par les principes de paix, de coopération et de liberté. La République arabe syrienne lance donc un appel à la communauté internationale pour qu'elle intensifie ses efforts visant à mettre un terme à l'occupation israélienne des territoires arabes, à reconnaître au peuple palestinien son droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant et à appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ce qui contribuerait à assurer la paix et la sécurité au Moyen-Orient. Le Gouvernement syrien appuie également le droit du peuple sud-africain à l'autodétermination et à l'accession à l'indépendance totale et condamne toutes les mesures racistes auxquelles le Gouvernement de Pretoria a recours contre ce peuple opprimé. Il insiste sur la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale, de racisme, de colonialisme et d'occupation étrangère existant encore dans le monde.

YUGOSLAVIE*

[Original : anglais]
[3 octobre 1991]

Rapport du Groupe de travail du Mouvement des pays non alignés
sur la décolonisation à la dixième Conférence des ministres des
affaires étrangères, tenue au Ghana du 2 au 7 septembre 1991

1. Le Groupe de travail du Mouvement des pays non alignés sur la décolonisation, composé de la Yougoslavie (Président), du Burundi, de Cuba, de l'Egypte, de l'Ethiopie, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'),

* Au nom également des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

du Mali, de la Trinité-et-Tobago, de Vanuatu, du Venezuela et de la Zambie, a été créé conformément à la décision de la neuvième Conférence **des chefs d'Etat** ou de gouvernement des pays non alignés, et a pour tâche de contribuer à l'exécution du Plan d'action de **l'Organisation** des Nations Unies pour la mise en oeuvre de la Décennie internationale de **l'élimination** du colonialisme.

2. A ce stade, le Groupe a décidé de centrer ses activités sur le soutien à apporter au Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies pour la préparation du Plan d'action des Nations Unies devant être présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session. A l'issue de discussions approfondies, le Groupe présente un certain nombre d'idées et de suggestions, pour approbation lors de la dixième **Conférence** des ministres des affaires étrangères des pays non alignés devant se tenir à Accra (Ghana), avant de les soumettre au Secrétaire général. Ce faisant, les membres du Groupe ont gardé à l'esprit que le Plan d'action des Nations Unies devait être formulé de façon à recueillir l'appui le plus large possible de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, tout en préservant les principes et les positions des pays non alignés en ce qui concerne la décolonisation.

3. Afin d'assurer le succès de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, le Mouvement des pays non alignés formule les idées et les suggestions suivantes pour le Plan d'action des Nations Unies :

a) L'objectif final de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme devrait être l'application intégrale à la **Déclaration** sur **l'octroi** de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux grâce à l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des populations de chacun et de tous les territoires non autonomes encore existants. Ce processus devrait s'effectuer librement et sans pressions extérieures, d'une manière qui tienne compte des intérêts et des aspirations authentiques de ces peuples, l'Organisation des Nations Unies jouant un rôle approprié;

b) Une étude d'ensemble de la situation dans chacun de **ces** territoires devrait être réalisée par l'organe compétent des Nations Unies afin, notamment, d'évaluer la possibilité d'organiser des référendums d'autodétermination. Là où les conditions le permettent, les référendums devraient être organisés au plus tôt ou, en tout état de cause, le 31 décembre 1999 au plus tard, date de la fin de la Décennie;

c) Dans ce contexte, il serait souhaitable que le Secrétaire général ou son représentant spécial se rende dans chacun de ces territoires, dès que possible pendant la Décennie, et qu'il présente un rapport à l'Assemblée générale:

d) Les puissances administrantes devraient être exhortées à prendre les mesures nécessaires pour contribuer au progrès politique, économique, social, culturel et éducatif des populations de ces territoires, créant ainsi les conditions propices à leur développement autonome et indépendant et leur permettant d'exercer le droit à l'autodétermination;

e) La communauté internationale, les Etats Membres, l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales devraient unir leurs efforts afin d'aider efficacement les populations de ces territoires et de participer activement à la mise en oeuvre du Plan d'action des Nations Unies devant être adopté pour la Décennie;

f) Des mécanismes concrets d'assistance internationale devraient être mis en place dans ces territoires, pour ce qui concerne en particulier la croissance économique et le développement ainsi que la protection de l'environnement. Dans ce domaine, les institutions spécialisées des Nations Unies et les institutions financières internationales pourraient jouer un rôle crucial et devraient par conséquent être invitées à établir des programmes adéquats:

g) Une aide internationale efficace devrait aussi être fournie pour améliorer l'information politique des populations des territoires quant aux différentes options disponibles pour l'exercice effectif de leur droit à l'autodétermination, en conservant à l'esprit la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960. A cet égard, il convient d'insister tout particulièrement sur l'amélioration des systèmes d'enseignement en vigueur dans le territoire, l'octroi de bourses d'études et de services éducatifs, la protection et la promotion des droits de l'homme de ces populations. Les gouvernements des Etats Membres ainsi que les institutions spécialisées devraient participer activement à ce processus;

h) Les Etats Membres devraient être invités à envisager l'adoption, au niveau national, de mesures, législatives notamment, qui :

i) Décourageraient toutes les actions et les activités, commerciales ou autres, susceptibles d'entraver l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples des territoires non autonomes;

ii) Encourageraient à respecter totalement les droits de l'homme des populations vivant sous domination étrangère et leur permettraient d'intenter des actions en justice visant à obtenir réparation sur le plan économique et social:

i) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Quatrième Commission de l'Assemblée générale ayant un rôle important à jouer dans le processus de mise en oeuvre du Plan d'action pour la Décennie, les Etats Membres devraient apporter leur plein appui aux activités du Comité spécial et à ses efforts pour améliorer, renforcer et rationaliser ses travaux ainsi qu'aux travaux de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. A cette fin, le Comité spécial devrait poursuivre ses efforts en vue d'envoyer des missions de visite dans les territoires non autonomes;

j) Il faut améliorer la coopération des puissances administrantes avec le Comité spécial. Un appel devrait leur être lancé pour qu'elles rétablissent leurs liens de coopération avec le Comité et participent activement à ses travaux;

k) Les unités compétentes des Nations Unies, en particulier le Département de l'**information**, devraient être chargés de diffuser plus amplement l'information relative à la situation dans les territoires non autonomes **encore** existants ainsi qu'à la Décennie **elle-même**, grâce à des publications spéciales concernant la décolonisation, des projections publiques de films, des expositions de photographies, des séminaires, etc. Les ressources nécessaires devraient être dégagées pour ces activités dans le cadre du budget-programme établi par les organes des Nations Unies compétents. En fonction des ressources disponibles, le Département de l'information devrait être encouragé à créer le réseau de correspondants approprié dans les territoires non autonomes encore existants.
